



**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE**

**AL-FARABI KAZAKH NATIONAL UNIVERSITY
FACULTY of LAW
(REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN)**

**ET
L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT
(FRANCE)**

Al-Farabi Kazakh National University, Faculty of Law

 tablissement public   caract re scientifique, culturel et professionnel,
sis 71, ave of al-Farabi, Republic of Kazakhstan
repr sent e par le Doyen de la Facult  de Droit, Professeur Daulet L. Baideldinov
agissant  s qualit s en vertu des pouvoirs qui lui sont conf r s, d'une part,

L'Universit  Paris Diderot,

 tablissement public   caract re scientifique, culturel et professionnel,
sis 5, rue Thomas Mann, 75205 Paris Cedex 13 – France,
repr sent e par sa Pr sidente, Professeur Christine CLERICI,
agissant  s qualit s en vertu des pouvoirs qui lui sont conf r s, d'autre part,

Ci-apr s d sign es ensemble les Parties collectivement, ou Partie individuellement,

Consid rant le partenariat et les relations internationales existantes entre la R publique du Kazakhstan et la R publique Fran aise,

Reconnaissant la n cessit  et la possibilit  de d velopper de nouvelles relations bilat rales entre les deux pays dans les domaines de l' ducation et de la recherche scientifique,

Anim es du souhait de contribuer au d veloppement des collaborations entre les deux institutions dans les domaines mentionn s ci-dessus,

Convientent de conclure cet Accord de Coop ration (ci-apr s d sign  l'Accord) selon les dispositions suivantes :

Article 1 – Coop rations

Bas  sur le principe de b n fice et de respect mutuels pour l'ind pendance de chaque Partie, celles-ci s'accordent   promouvoir :

1. Echanges de personnels techniques et administratifs. Organisation de formation pour les enseignants. Echanges d'enseignants pour l'organisation de cursus conjoints ;
2. Echanges d' tudiants, de 1er et 2 me cycle, pour des p riodes de stage et d' tudes ;
3. Elaboration de programmes conjoints de formation (cursus d' tudes, y compris de programme de double dipl me) ;
4. Organisation conjointe de colloques, conf rences ; participation et direction de s minaires scientifiques et programmes d' t  avec la participation de sp cialistes et d' tudiants ;
5. Elaboration de programmes de recherche conjoints. Participation aux appels   projet nationaux, internationaux, de fondations et organismes publics et priv s ;

6. Publications d'articles, de rapports et toute autre support scientifique de la part des enseignants-chercheurs, des personnels et étudiants dans les publications périodiques de l'université partenaire ;
7. Echange d'information, publications, documentation et connaissance. Facilitation de l'accès aux centres de recherche et de ressources ;
8. Direction scientifique commune de travaux de recherche par des chercheurs renommés (le cas échéant co-tutelle ou co-direction de thèse),
9. Toutes autres formes de coopération pédagogique et scientifique approuvées conjointement par les deux Parties.

Article 2 – Convention d'application

La mise en œuvre de chaque programme indiqué dans cet Accord fera l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les Parties, et sera formalisée par un accord spécifique avant le commencement du programme. Cet accord spécifique précisera les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération, ainsi que les droits et obligations de chaque Partie.

Dans le but de réaliser ces types de coopération, les représentants des facultés et des instituts au sein de chaque Partie sont encouragés à se consulter et à développer des projets spécifiques de collaboration, tels que mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Réglementation

Les deux universités s'engagent à coopérer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des établissements et de leurs pays respectifs en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture entre la République du Kazakhstan et la République Française.

Toutes les activités de coopération, citées à l'article 1, seront menées en accord avec les lois, règlements et directives du pays et de l'université dans lequel l'activité se déroule.

Article 4 – Echanges d'information

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de chacune des universités partenaires.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les universités partenaires doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- dans le cadre des projets de recherche, chacune des universités partenaires reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions d'application annexée à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux universités partenaires examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des parties.

Article 6 - Moyens

Le présent accord est conclu entre les universités partenaires dans les limites des moyens disponibles de part et d'autre. Néanmoins, chacune des deux universités s'efforcera de trouver les moyens ainsi que l'infrastructure nécessaires à l'exécution des activités spécifiques visées au présent accord. Il est précisé que cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant le Gouvernement Français ou la République du Kazakhstan en matière de financement.

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord et notamment afin d'assurer le financement des projets d'échange (équipement, fonctionnement, missions, stages de formation...), les deux universités partenaires solliciteront l'attribution de moyens soit auprès de leur ministère de rattachement respectif, soit auprès de tous partenaires extérieurs, le cas échéant.

Article 7 – Durée de l'accord

Le présent accord de coopération entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Chaque université partenaire peut demander la modification de l'accord. Cette modification sera réalisée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les universités partenaires, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise.

La résiliation de l'accord peut être demandée par l'une ou l'autre des universités partenaires, sous réserve d'informer par écrit l'autre université de sa décision avec un préavis de six mois. En cas de résiliation, les actions en cours se poursuivent au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Le présent accord pourra être reconduit pour une durée maximale de 5 ans, après une demande de renouvellement présentée par une des 2 parties, dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance de l'accord. Chaque renouvellement devra si nécessaire faire l'objet d'une approbation des autorités de tutelles compétentes

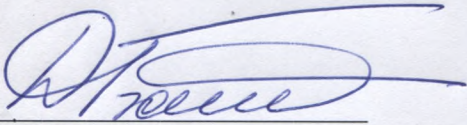
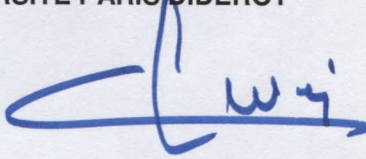
En cas de non renouvellement du présent accord, les actions en cours sont poursuivies au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 8 – Résolution des différends

Les universités partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution du présent accord.

Article 9 – Texte de l'Accord

Le présent accord est rédigé en quatre exemplaires originaux identiques quant à leur contenu, dont deux en langue française et deux en langue anglaise.

AL-FARABI KAZAKH NATIONAL UNIVERSITY Faculty of Law  Prof. Daulet L. Baideldinov Doyen Date : « _____ » _____ 2016.	UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT  Pr. Christine Clerici Presidente Date : « 25 » mai 2016.
---	---